

Tenant compte de la mise à jour de
l'arrêté au 20.01.21

fidinter

expérience et confiance depuis 1918

Cas de rigueur Aides du Canton de Vaud aux entreprises et exploitations touchées par la pandémie de COVID-19

1. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un ensemble d'aides financières cofinancées par la Confédération et le Canton de Vaud, destinées aux entreprises dites « Cas de rigueur », soit celles particulièrement impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

2. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ces aides ?

Pour être considérées comme des **cas de rigueur**, les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) doivent :

1. soit démontrer **une perte de chiffre d'affaires en 2020 de plus de 40%** par rapport au chiffre d'affaires moyen 2018 – 2019 (ou recalculé pour les entreprises créées après le 1er janvier 2018)
2. soit avoir été soumises à **une fermeture imposée** par la Confédération et/ou le Canton pour une durée **d'au moins 40 jours civils entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021.**

➤ [Télécharger le formulaire Excel pour le calcul d'éligibilité](#)

L'entreprise qui souhaite solliciter une aide pour cas de rigueur doit:

3. avoir son **siège** et sa direction effective **dans le Canton de Vaud** ou y exercer ses activités économiques auxquelles sont liées la plus grande partie de ses salariés.
4. avoir été **inscrite au registre du commerce** ou tout au moins avoir été créée avant le 1er mars 2020.
5. disposer d'un **numéro d'identification d'entreprise (IDE)** actif
➤ [\(obtenir ce numéro en ligne\)](#)
6. avoir réalisé en 2018 et 2019 un **chiffre d'affaires moyen d'au moins CHF 50'000**. Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2018, le chiffre d'affaire moyen est celui qui a été réalisé entre le 1^{er} janvier 2018 et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois.
7. attester qu'elle était **rentable ou viable avant le début de la crise sanitaire, à savoir :**
 - **pas de procédure de faillite**, de **procédure concordataire** ou de **liquidation** au moment de la demande. Il lui incombe de démontrer qu'elle a pris les mesures qui s'imposaient pour protéger ses liquidités et sa base de capital.
 - attester qu'au 15 mars 2020, elle n'avait **pas de poursuite relative à des cotisations sociales**, (sauf plan de paiement convenu ou si la situation a été régularisées) et qu'elle était **à jour s'agissant de sa situation fiscale** (dépôt des déclarations fiscales, respect des délais de dépôt de ses déclarations fiscales, respect de son plan de paiement et des retenues d'impôt à la source).
8. ne pas avoir déjà bénéficié d'autres soutiens financiers du Canton ou de la Confédération accordés spécifiquement aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

3. Quelles sont les contraintes découlant de ces aides ?

Pour bénéficier de ces aides pour les cas de rigueur, l'entreprise doit prendre les engagements suivants :

1. **Pas** de distribution de **dividende** ni tantième, ni **de remboursement d'apports en capital** ni d'octroi de **prêt à ses propriétaires** pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie, ou pendant les **3 années** suivant l'obtention d'une contribution non remboursable (sauf si cette contribution est restituée volontairement au Canton).
2. **Pas** de **transfert des fonds** accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse. Il est toutefois permis de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement au sein d'un groupe.

4. Quelles formes peuvent prendre ces aides ?

Il peut s'agir de **contributions non remboursables (aide à fonds perdus)** et/ou de **cautionnements de crédits bancaires**.

Le calcul et la forme de l'aide dépendent du chiffre d'affaires de référence et des charges d'exploitation:

1. Les entreprises réalisant **un chiffre d'affaires de référence de plus de CHF 50'000** peuvent se voir allouer un soutien financier correspondant à **la prise en charge partielle des charges d'exploitation** de l'entreprise reconnues, à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de chiffre d'affaires 2020, respectivement des 12 derniers mois; le soutien prend principalement la forme **d'une aide à fonds perdu plafonné à 20% du chiffre d'affaires de référence mais au maximum CHF 750'000.-**
2. Pour les **cautionnements**, à **25% du chiffre d'affaires de référence**, mais au **maximum à CHF 2'000'000**, sur une durée de 10 ans maximum.
 - ❖ En cas de **cumul** des deux formes d'aides, le montant global de l'aide est limité à **25% du chiffre d'affaires** de référence et au **maximum à CHF 2'000'000.-**.

La période couverte par l'aide s'étend au maximum du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Le montant calculé prend en considération le montant versé au titre de l'arrêté du 25 novembre 2020 d'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, qui est considéré comme un acompte versé au titre des cas de rigueur.

5. Qu'entend-on par chiffre d'affaires de référence et par charges d'exploitation ?

Le **chiffre d'affaires de référence** est défini comme :

Le **chiffre d'affaires moyen des années 2018- 2019** ; pour les entreprises créées après le 1er janvier 2018, il s'agit du chiffre d'affaire réalisé jusqu'au 29 février 2020, calculé sur 12 mois.

Sont considérées comme **charges fixes**:

- a. **10% des charges de personnel** couvrant de manière forfaitaire les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle, aux allocations familiales et aux PC familles;
- b. **le loyer** hors charges ou le fermage;
- c. **les autres charges d'exploitation**, en particulier l'**électricité**, le **chauffage** et les **assurances**;
- d. **les intérêts** sur prêts bancaires ou fournisseurs.

Sont prises en compte les charges correspondant à la **période pour laquelle le soutien est demandé**.

Pour simplifier le calcul des charges fixes d'exploitation, le Service de promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) va utiliser **un montant de charges fixes forfaitaire** correspondant, pour le secteur concerné, au pourcentage des charges fixes par rapport au chiffre d'affaires annuel de référence. Actuellement un taux de charge fixe a été fixé à **25 % pour le secteur de la restauration**. D'autres sont en cours de détermination.

6. Quelles sont les entreprises exclues ?

Sont notamment **exclus** de ce soutien :

1. Les entreprises avec un chiffre d'affaires de référence **inférieur à CHF 50'000**
2. Les entreprises qui n'ont pas d'activité commerciale
3. Les entreprises dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent plus de 10 % du capital-actions
4. Les entreprises **créées après le 1er mars 2020**
5. Les entreprises qui ont eu un soutien COVID-19 fédéral et cantonal au titre de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

7. Comment procéder pour obtenir ces aides ?

Les demandes doivent être déposées **exclusivement** via la **plateforme en ligne**.

➤ **[Accéder à la plateforme](#)**

Elles seront traitées par le SPEI.

Les documents à fournir sont les suivants :

1. les **états financiers de l'entreprise** (au minimum le bilan et les comptes de pertes et profits des années 2018-2019) ;
2. les documents attestant du **chiffre d'affaires pour l'année 2020** (décompte TVA) et le cas échéant des mois supplémentaires de 2021;
3. les documents attestant **des charges d'exploitation** (telles que définies ci-dessus) selon le formulaire à remplir.

➤ **[Accéder au formulaire](#)**

4. un **extrait du registre des poursuites** datant de moins de 10 jours.

➤ **Obtenir l'extrait**

Le détail des documents figure sur un récapitulatif.

➤ **Obtenir le récapitulatif**

Il y a lieu de relever que l'entreprise qui dépose une demande s'engage sur l'honneur à respecter toutes les conditions prévues. De plus elle autorise le SPEI à échanger les données fournies avec d'autres autorités (fédérales, cantonales et communales) en relation avec le traitement de la demande. Ce service peut demander des compléments ou des clarifications. Le formulaire d'auto-déclaration est disponible.

➤ **Accéder au formulaire**

Les demandes peuvent être déposées **jusqu'au 30 juin 2021**.

La décision peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée dans les 30 jours après sa notification. L'autorité rendra alors une nouvelle décision.

Les montants octroyés sur la base du présent arrêté doivent être dûment comptabilisés par leurs bénéficiaires, car ils influencent notamment la détermination du résultat imposable (aide à fonds perdu); toutes les données sur les aides octroyées peuvent en outre être requises par l'Administration cantonale des impôts.

8. Des questions, besoin d'aide ?

Auprès du canton de Vaud par email à l'adresse casrigueur.covid19@vd.ch ou via la hotline au 021/338'08'08 sinon via le robot en ligne <https://covid19-economie.vd.ch/>

Egalement disponible en ligne sur le site du canton de Vaud une FAQ.

➤ **Accéder à la FAQ**

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous assister dans vos démarches soit par téléphone au 021/614'61'61 soit par email à l'adresse casderigueur@fidinter.ch

Lausanne, le 26 janvier 2021